



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le reprofilage des pistes Golf et
Palsebleu sur la commune d'Aime-La-Plagne (73) porté
par la SNC Aime la Plagne Aménagement**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1265 et 2021-
ARA-AP-1266**

Avis délibéré le 18 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le reprofilage des pistes Golf et Palsembleu sur la commune d'Aime-La-Plagne (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement: Yves Sarand.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement le 28/12/21 et le 22/12/21.

Ont également apporté leur contribution la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) 73 le 23/12/21 et le Bureau des ressources géologiques et minières (BRGM) le 10 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le reprofilage des pistes Golf et Palsembleu, sur la commune d'Aime-la-Plagne (Savoie) est porté par la SNC Aime La Plagne Aménagement qui a déposé deux dossiers de permis d'aménager (un pour chaque piste).

Les deux opérations visent à utiliser les déblais excédentaires de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Plagne Aime 2000 (200 000 m³) qui comportent de l'amiante environnemental¹.

La ZAC d'une superficie de 14 hectares, est inscrite au sein d'une Unité Touristique Nouvelle et vise la construction de trois complexes hôteliers. Elle a été l'objet d'avis de l'Autorité Environnementale et de décisions depuis 2015. Les éléments apportés sur la réalisation des travaux relatifs aux matériaux amiantifères complètent utilement la connaissance de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'analyser les liens fonctionnels existant entre la ZAC et l'opération présentée de reprofilage de pistes, en associant un bilan des opérations déjà réalisées dans le cadre de la ZAC Plagne Aime 2000 et, le cas échéant, en définissant le périmètre adapté d'évaluation des incidences de l'ensemble du projet dans ses différentes composantes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine du fait de la présence d'amiante environnemental ,
- la biodiversité,
- les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- de compléter le diagnostic amiante environnemental, en définissant une stratégie de surveillance (avant et pendant les travaux) prenant en compte les objectifs de protection des populations ;
- de définir clairement les mesures ERC liées à son opération et notamment celles relatives à la limitation des impacts sur les habitats naturels, l'avifaune et le paysage ;
- de proposer un dispositif de suivi précis afin de s'assurer du respect des objectifs limites en lien avec la présence de matériaux amiantifères et une stratégie de gestion adaptative si nécessaire.

L'identification à une échelle plus fine de ces matériaux amiantifères serait à engager plus généralement au regard de leurs incidences environnementales.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ l'amiante est un élément fibreux de montagne présent au sein d'affleurements rocheux. Sa dispersion aisée dans l'air peut exposer les populations à un risque sanitaire avéré.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération.....	6
1.3. Procédures relatives à l'opération :.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux des opérations et du territoire concerné.....	9
1.5. Présentation des évolutions du projet dans le temps.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1.1. Amiante environnemental.....	10
2.1.2. Mouvements de terrain	12
2.1.3. Habitats naturels	12
2.1.4. Biodiversité.....	13
2.1.5. Paysage.....	13
2.1.6. Hydrologie.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.3.1. Observations générales sur les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs potentiels de l'opération.....	14
2.3.2. Incidences liées à l'amiante environnemental.....	15
2.3.3. Incidences sur les mouvements de terrain.....	16
2.3.4. Incidences sur les habitats naturels et la biodiversité.....	16
2.3.5. Incidences sur l'hydrologie.....	17
2.3.6. Incidences sur le paysage.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune d'Aime la Plagne se situe dans la vallée de la Tarentaise, en Savoie à quatre-vingt-quinze kilomètres à l'est de Chambéry.

C'est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2016 par regroupement des communes d'Aime, Granier et Montgirod. Elle accueille 4 486 habitants (données Insee 2018) sur un territoire d'une superficie de 95 km².

Elle s'étage entre 556 et 2 700 mètres d'altitude et accueille la station de ski de La Plagne qui fait partie du domaine skiable Paradiski². La station compte 225 km de pistes et est reliée au reste du domaine Paradiski, s'étalant lui-même sur plus de 450 km, par le téléphérique Vanoise Express.

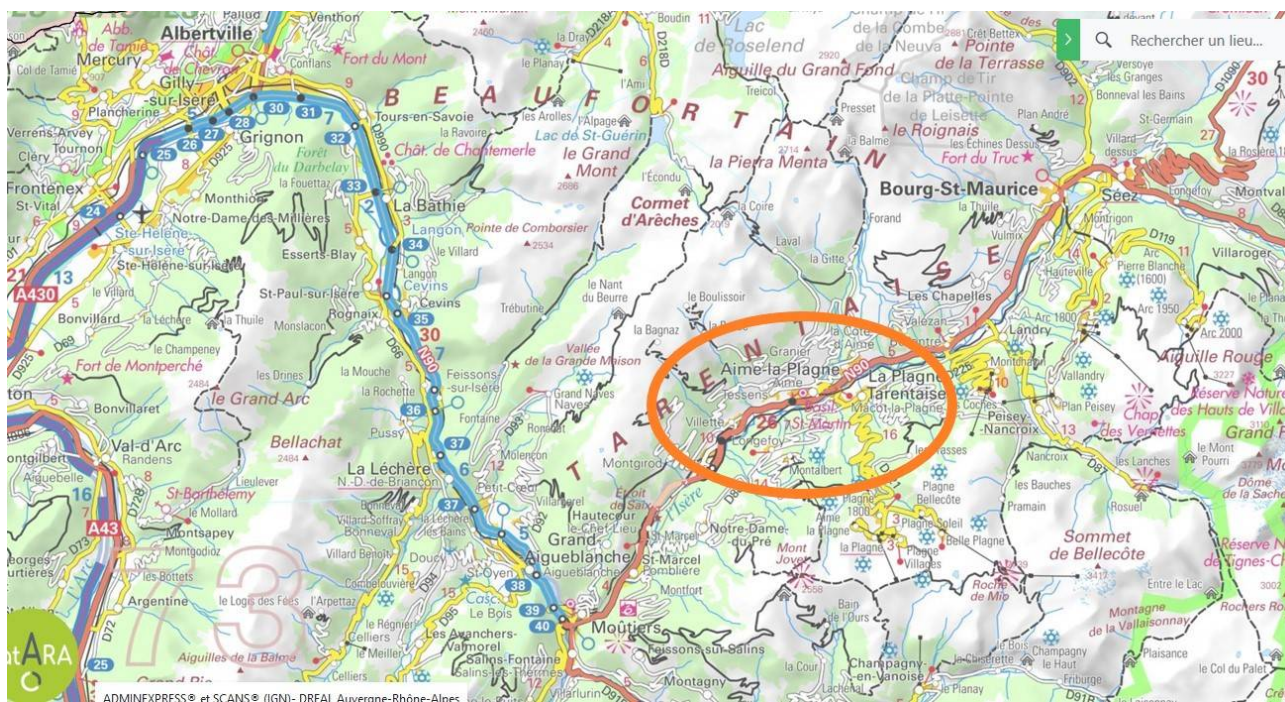


Figure 1: Localisation d'Aime la Plagne (Source : Geoportail)

Satellite de la station de La Plagne, Plagne Aime 2000, située entre 2 000 et 2 100 mètres d'altitude, est une station dite « intégrée » c'est-à-dire qui permet le départ ski aux pieds depuis les hébergements touristiques situés au sein du village du même nom. Elle accueille *Le Paquebot des Neiges*, bâtiment conçu par l'architecte Michel Bezançon, qui bénéficie du label « Architecture contemporaine remarquable »³ attribué par le Ministère de la Culture.

2 Composition du domaine skiable Paradiski : Les Arcs, Bourg Saint-Maurice, Champagny en Vanoise, La Plagne, Pesey-Vallandry, Plagne Montalbert, Montchavin la Plagne et Villaroger

3 Anciennement label « Patrimoine du XX^{ème} siècle »

1.2. Présentation de l'opération

Les opérations présentées par la SNC Aime La Plagne Aménagement consiste en la réutilisation de 200 000 m³ de remblais issus de la ZAC Plagne Aime 2000, réalisée par la même société, en vue de reprofiler quatre secteurs de pistes de ski. Ces reprofilages sont présentés comme devant permettre d'une part de sécuriser les skieurs en diminuant les dévers ou en élargissant les pistes de ski, et d'autre part de faciliter l'entretien du domaine skiable. Les quatre secteurs identifiés sont :

- la piste Golf (piste bleue)⁴ : diminution d'un dévers et lissage de la pente et rehaussement du réseau haute tension ;
- la zone Palsembieu (début de la piste noire) : accentuation de la pente afin de mieux signaler le niveau de difficulté du secteur ;
- la zone Télési Aime (pistes verte et rouge) : élargissement pour fluidifier le flux de skieurs et homogénéisation de la pente ;
- la zone Les Halles (bas de la piste noire et piste bleue) : élargissement de la piste des Halles et lissage de pente.

Les opérations sont les deux projets d'aménagement sur les secteurs de Golf et Palsembieu.



Figure 2: Localisation des 4 zones et de la ZAC Aime (Source : dossier)

4 Niveau des pistes de ski : vert = piste facile, bleu = difficulté moyenne, rouge = piste difficile, noire = piste très difficile

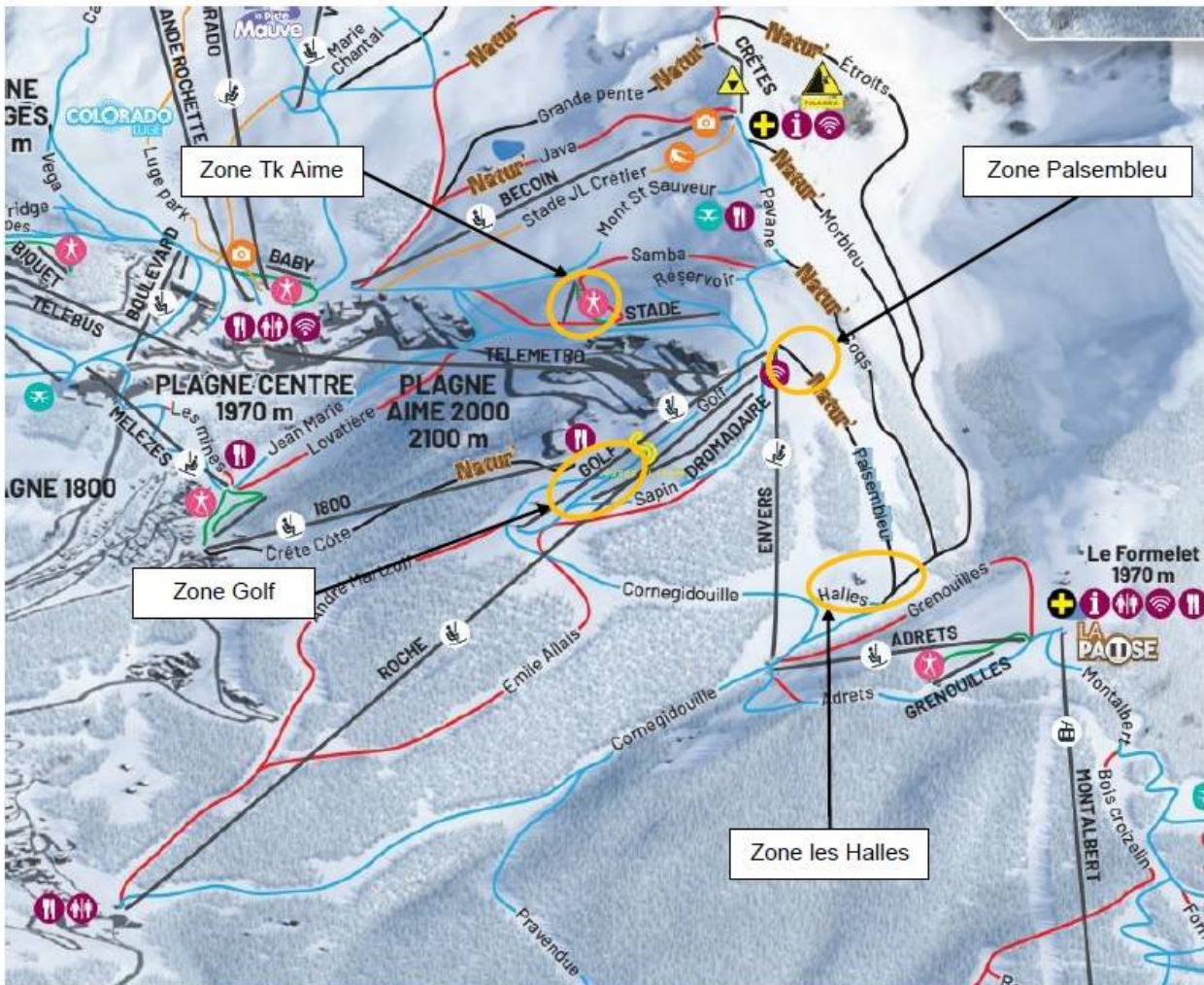


Figure 3: Localisation des 4 zones et des pistes de ski (Source : dossier)

Le tableau ci-dessous rend compte des emprises et des volumes de terrassements envisagés.

Zone	Emprise (m ²)	Volume d'apport en matériaux (m ³)
Golf	22 030	50 000
Palsembleu	18 600	100 200
Les Halles	18 100	36 000
Tk Aime	14 000	16 300
TOTAL		202 500

Figure 4: Terrassements sur les 4 zones (Source : dossier)

Ces opérations de remodelage de pistes de ski s'inscrivent ainsi dans la phase opérationnelle de la réalisation de la ZAC Plagne Aime 2000.

1.3. Procédures relatives à l'opération :

La réalisation de la ZAC Plagne Aime 2000, d'une superficie de 14 hectares, a été confiée, par la voie d'une convention de concession communale⁵, à l'entreprise Pierre et Vacances dont sa filiale SNC Aime La Plagne Aménagement réalise la ZAC.

Cette création s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) autorisée le 9 janvier 2012. Elle prévoit l'aménagement de 14 hectares avec notamment la création de 47 000 m² de surface de plancher (2 564 lits plus 988 lits annexes) et 6 800 m² de surface de plancher pour des équipements publics.

Le dossier relatif à la création de la ZAC Plagne Aime 2000 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 1^{er} juin 2015⁶, qui concluait à la nécessité de faire intervenir un géologue du fait de la présence d'amiante environnemental, d'approfondir la réflexion relative à l'intégration paysagère et une demande de précision relative aux inventaires faune/flore.

Le second dossier, relatif à la réalisation de la ZAC, a fait l'objet d'un second avis de l'Autorité environnementale le 13 septembre 2017⁷ qui concluait à la nécessité de réaliser des expertises complémentaires sur les roches amiantifères et les déchets de construction amiantés⁸.

Afin de traiter les excédents de remblais issus des travaux de la ZAC, le porteur de projet a pris l'attache du gestionnaire du domaine skiable (la SAP), en lui proposant de déposer ces remblais sur les pistes. Le choix s'est porté sur les pistes à proximité du site, Golf et Palsembleu. Dans ce cadre, concernant le projet de reprofilage de ces deux pistes, un premier dossier a été déposé par la SNC Aime La Plagne Aménagement (porteur du projet) le 8 décembre 2020 qui prévoyait :

	Piste Golf	Piste Palsembleu
Surface aménagée	6,4 ha	3 ha
Surface des terrassements	2,1 ha	1,6 ha
Remblais utilisés	49 000 m ³	43 150 m ³

Ce dossier, très incomplet sur la présentation du volume, de la nature et de la localisation des déblais complémentaires restants à évacuer à l'échelle de tous les lots de la ZAC, a été retiré par le porteur de projet le 12 janvier 2021.

Le 9 février 2021, la SNC Aime La Plagne Aménagement a déposé une nouvelle version de ce projet. Il a évolué ainsi :

	Piste Golf	Piste Palsembleu
Surface aménagée	6,4 ha	3ha
Surface des terrassements	2 ha	1,9 ha
Remblais utilisés	48 000 m ³	120 300 m ³

5 Convention de concession signée le 19 mai 2017 suite à la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016

6 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20150601_DEC_ZacPlagneAime2000_cle75d234.pdf

7 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170913-dec-aime_realisationza-caime2000.pdf

8 Un dossier de cas par cas pour le lot C de la ZAC a été déposé le 23 décembre 2020 par Constructour et a été retiré le 30 avril 2021

Ce dossier a fait l'objet d'une décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 16 mars 2021, soumettant ce projet à évaluation environnementale, afin notamment de présenter:

- l'évaluation de la présence d'amiante environnemental et sa gestion dans l'ensemble du projet;
- la recherche de solutions alternatives ;
- une séquence Eviter/Réduire/Compenser détaillée.

La présente saisine, portée par la SNC Aime La Plagne Aménagement, en date du 19 novembre 2021, est composé de deux dossiers, l'un concernant l'aménagement de la piste Golf, l'autre celui de la piste Palsembleu. L'étude d'impact fournie pour chacun d'eux étant identique, l'Autorité environnementale prend l'initiative de regrouper ces deux dossiers au titre du présent avis.

1.4. Principaux enjeux environnementaux des opérations et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des opérations sont :

- la santé humaine du fait de la présence d'amiante environnemental ;
- la biodiversité ;
- les zones humides.

1.5. Présentation des évolutions du projet dans le temps

L'Autorité environnementale relève que le périmètre du projet, au sens de l'article L122-1-III du code de l'environnement, et l'évolution de ses objectifs dans le temps, nécessitent d'être précisés.

Au moment de l'étude d'impact initiale de la ZAC, la nécessité de gérer les matériaux excédentaires était déjà posée sans que leur devenir soit totalement explicité. Le volume a été ensuite réévalué à la hausse et la solution de les gérer à proximité a été retenue apportant une réponse au devenir de ces matériaux.

L'Autorité environnementale relève que, si le périmètre du dossier semble limité aux seules quatre zones de travaux envisagées, il est ensuite encore circonscrit aux deux seules zones Golf et Palsembleu, sans justification de cette réduction. Le dossier ne présente ni aire d'étude éloignée, ni zone d'étude rapprochée à l'échelle du domaine skiable. De plus, le secteur de la ZAC d'Aime n'est pas inclus dans la zone de l'étude environnementale du projet. Or, si le périmètre d'études du dossier est trop restreint, les mesures destinées à Eviter/Réduire/Compenser ne pourront être adaptées.

L'absence de présentation d'un bilan intermédiaire ou pour le moins des opérations déjà réalisées dans le cadre de la ZAC d'Aime nuit à la bonne compréhension du dossier.

La conclusion de l'étude d'impact écarte les zones TK Aime et Les Halles de la réalisation du projet, pour lesquelles les impacts ont été jugés trop importants par le porteur de projet. Mais, la présentation du projet n'en fait pas mention. Il faut attendre la page 198 de l'étude d'impact et la mesure d'évitement n°1 (page 244 de l'étude d'impact) avant que cet abandon ne soit mentionné. Ainsi, l'étude d'impact indique « *Dès lors, les chapitres 7, 8, 9, 10 et 11 de l'évaluation environnementale ne tiendront compte plus que des zones de reprofilages Golf et Palsembleu* ». L'Autorité

environnementale note cependant que la mission confiée au laboratoire géologique n'a inclus ni la zone Tk Aime ni la zone Les Halles.

Cette chronologie n'apparaît pas comme logique en matière d'évaluation environnementale, dont l'objectif est la prise en compte le plus en amont possible des enjeux environnementaux et leur intégration. Il aurait été opportun que le choix de zones de pistes à reprofiler fasse l'objet d'une analyse itérative à l'échelle des différentes zones susceptibles de les accueillir, prenant en compte l'ensemble des critères environnementaux, dont la présence d'amiante environnemental.

Ces opérations de reprofilage de pistes étant menées pour utiliser les déblais excédentaires des travaux de la ZAC, elles font partie intégrante de ce projet.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer les liens fonctionnels entre la ZAC Plagne Aime 2000 et le reprofilage des pistes du domaine skiable d'Aime 2000 et, le cas échéant, de faire évoluer le périmètre d'évaluation de ses incidences environnementales.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite les thématiques environnementales prévues par le même code. Le dossier est facilement lisible et compréhensible.

Chaque thématique débute par un paragraphe et un tableau présentant pour chacune des quatre zones concernées, les éléments relatifs à la thématique examinée.

Cependant, suite aux observations précédentes, le fait que le périmètre du projet soit limité aux seules deux zones de remblais envisagées sur les pistes Golf et Palsembleu remet en cause :

- l'état initial qui minimise la superficie des zones d'étude concernées, en l'absence également de la prise en compte de l'aire d'étude des incidences de la ZAC La Plagne Aime 2000;
- la détermination et la qualification du niveau des enjeux ;
- la détermination des impacts et des mesures ERC associées.

En conséquence, le dossier apporte des éléments partiels et non exhaustifs sur le projet et les opérations présentées, y compris en prenant en compte le retour d'expériences des caractéristiques des matériaux extraits des déblais du lot A.

L'Autorité environnementale recommande pour la suite des opérations de la ZAC (en particulier les lots B et C) d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC, pour mettre en cohérence le nouveau périmètre du projet et intégrant son état d'avancement et ses évolutions éventuelles dont l'utilisation des matériaux excédentaires.

2.1.1. Amiante environnemental

L'étude d'impact rend compte de l'étude que le porteur de projet a commandité : « Repérage géologique de l'amiante environnemental – Etude géologique des sols et des roches en place avant travaux ». Cette étude a pour objectif de préciser la nature des matériaux et leur impact sur les zones de remblais. Quatre zones ont fait l'objet d'investigation : les lots A, B et C⁹ de la ZAC

9 Chacun des lots correspond à des résidences/villages-club

Plagne Aime 2000 et les deux seuls secteurs retenus de remblais des pistes Golf et Palsembleu¹⁰. De l'amiante environnemental a été identifié dans les formations géologiques suivantes :

- les serpentines qui contiennent toutes de l'amiante;
- les moraines contenant des serpentines ;
- le schiste gris : en principe sans amiante mais dont certains morceaux peuvent être pollués par de l'amiante ;
- le calcaire noir sans amiante.

Ce qui conduit en termes d'origine à l'estimation suivante :

DEBLAIS/ REMBLAIS	ESTIMATION DE MATERIAUX AMIANTES
DEBLAIS	
Lot A	100%
Lot B	80%
Lot C	100%
Voirie ZAC + Tranchée réseaux	90%
REMBLAIS	
Piste du Palsembleu haut	15%
Piste du Golf	40%

Figure 5: Pourcentage de matériaux amiantifères (Etude d'impact p 98)

Concernant les zones de remblais Golf et Palsembleu, l'étude géologique indique dans sa conclusion que la quantité réelle d'amiante environnemental peut être très inférieure ou très supérieure aux taux indiqués dans le tableau ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser le périmètre de l'opération en indiquant de façon précise et dès le début du dossier, si ce périmètre comporte deux ou quatre zones d'utilisation des remblais de la ZAC La Plagne Aime 2000.

Les éléments précités n'apportent pas les informations que l'Autorité environnementale avait demandées à l'occasion de l'examen du dossier de cas par cas sur les pistes Golf et Palsembleu. Pour mémoire, l'Autorité environnementale avait indiqué certains objectifs pour l'étude environnementale :

- une évaluation exhaustive de la présence d'amiante dans les matériaux situés au droit du projet et ceux issus de la ZAC via un avis d'expert géologue à l'appui de descriptions de terrain et des analyses d'amiante;
- la recherche de toute solution alternative au prélèvement de terres amiantifères ou à défaut celle limitant au niveau le plus bas possible le risque d'exposition des populations liée à la présence d'amiante environnemental ;
- une évaluation de l'exposition de la population au regard de l'amiante environnemental pendant et après chantier ;
- une analyse détaillée des mesures pour maîtriser, réduire et compenser les risques pour la population et les travailleurs ;
- et également, une consolidation des mesures de réduction des incidences sur les habitats et espèces protégées identifiées sur le site ;

Figure 6: Extrait de la décision de l'Autorité environnementale 2021-ARA-KKP-2977

10 Les secteurs Tk Aime et Les Halles n'ont fait a priori l'objet d'aucune investigation géologique
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
reprofilage des pistes Golf et Palsembleu sur la commune d'Aime-La-Plagne (73)
Avis délibéré le 18 janvier 2022

Sur les suites données à cette décision, l'Autorité environnementale note que :

- la description des populations, des milieux et des usages du secteur du projet ne sont pas identifiés par rapport au risque lié à l'amiante en particulier, les établissements recevant du public et plus particulièrement du public sensible (crèches, écoles, établissements de soins...) ;
- un état zéro de l'exposition au risque amiantifère (dressé en faisant réaliser une campagne de mesures atmosphériques avant travaux) n'a pas été produit dans le dossier,

Ainsi, le diagnostic d'amiante environnemental manque de précision et les repérages réalisés restent insuffisants.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le diagnostic amiante environnemental, en prenant en compte les éléments relatifs à la protection des populations et en définissant une stratégie de surveillance atmosphérique (avant et pendant les travaux).

L'identification à une échelle plus fine de ces matériaux amiantifères serait à engager plus généralement au regard de leurs incidences environnementales.

2.1.2. Mouvements de terrain

Les données du BRGM¹¹ montrent l'absence de risque de mouvement de terrain sur les quatre zones de chantier pourvoyeuses des déblais. Mais le plan d'indexation en Z (PIZ)¹² indique une possibilité de glissement de terrain et/ou d'affaissement.

En revanche, sur les zones prévues de dépôt définitif des matériaux, le dossier identifie les risques suivants de glissement de terrain :

- aléa moyen sur Palsembleu,
- aléa faible sur Golf,
- et également aléa moyen à faible sur les Halles et une partie de Tk Aime .

2.1.3. Habitats naturels

Le dossier identifie 15 habitats naturels dont 7 sont d'intérêt communautaire sur une surface de 7,2 hectares. Chaque habitat fait l'objet d'une description, de la détermination de sa valeur patrimoniale et de ses enjeux. Une photographie illustrative complète la description. Pour la zone Golf, 2 hectares d'intérêt communautaires sont concernés, pour la zone Palsembleu, la superficie concernée est de 800 m².

Ces habitats se regroupent en habitats herbacés, landes, habitats forestiers et habitats anthropisés.

Parmi les 7 habitats d'intérêt communautaire, le dossier identifie un enjeu fort pour les Bas Marais riches en base. Pour les 6 autres habitats d'intérêt communautaire¹³, le dossier qualifie l'enjeu de moyen.

¹¹ Bureau de Recherches Géologiques et Minières, p141

¹² PIZ d'Aime la Plagne : dernières mises à jour, 2016 et 2017

¹³ Forrôt occidentale à Larix, Landes naines de haute montagne alpidiques à Vaccinium, Tapis de Dryas alpins , Prairie de fauche montagnarde, Prairie atlantique et subatlantique humide, Gazons alpins à nard et Pelouses calciphiles

On relève la présence d'une zone humide sur la zone Les Halles et sur Palsembleu.

2.1.4. Biodiversité

Le secteur Golf est concerné par la présence de Saules glauques, espèce protégée¹⁴, identifiée à proximité du secteur de travaux. Le dossier qualifie l'enjeu de faible sur ce point.

Les 4 zones du projet sont concernées par la présence de papillons. 46 espèces ont été identifiées. Parmi elles, 2 sont protégées : l'Azurée du serpolet (dont la plante hôte est le Serpolet) et le Solitaire (dont la plante hôte est le Vaccinium). Pour ces deux espèces, le dossier qualifie l'enjeu de moyen.

Sur la zone des Halles, a été identifiée la Grenouille rousse. Le dossier qualifie l'enjeu de moyen.

Concernant l'avifaune, les 4 zones du projet sont concernées. 51 espèces protégées ont été identifiées, dont 45 potentiellement nicheuses au sol (sur les 4 zones). Parmi elles, en plus de la présence du Tétrasyre, 2 espèces protégées menacées ont été repérées : le Traquet tarier et le Bruant jaune. Le dossier qualifie l'enjeu lié à l'avifaune de fort.

Les chiroptères sont représentés par 11 espèces protégées d'intérêt communautaire. Le dossier qualifie l'enjeu de faible en raison de l'absence de gîte potentiel sur le site du projet.

Les autres mammifères sont présents sur les quatre zones du projet. Le dossier identifie un enjeu moyen pour ce qui concerne le lièvre variable et la Marmotte.

2.1.5. Paysage

L'étude d'impact livre une analyse paysagère complète, précise et détaillée. Elle s'appuie notamment sur le rapport de présentation du PLU de la commune.

Elle examine les éléments liés aux unités paysagères, les entités paysagères identifiées par la PLU à l'échelle communale, le paysage local ainsi que chacune des 4 zones du projet.

2.1.6. Hydrologie

La zone les Halles se situe à 65 mètres en rive droite du ruisseau des Frasses. A 55 mètres de la même zone (rive gauche) se trouve un écoulement d'un affluent de ce ruisseau identifié comme *cours d'eau en attente d'expertise* par la DDT 73 et *Ruisseau temporaire* par l'IGN.

Ce ruisseau est équipé d'une prise d'eau qui alimente la retenue de Prajourdan d'octobre à juin. Il est bordé par la zone humide 73CPNS5277 dite MB d'une superficie de 5 182 m².

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier rend compte des différentes justifications du projet : sécurisation de la pratique du ski en réduisant les pentes et dévers accidentogènes, facilitation de l'entretien du domaine skiable, utilisation des remblais issus de la ZAC La Plagne Aime 2000. L'un des autres arguments mis en avant dans le dossier est de pouvoir disposer de matériaux disponibles à proximité du domaine skiable.

¹⁴ Le Saule glauque est inscrit sur la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine et sur ma liste rouge de la flore vasculaire Rhône-Alpes, avec une préoccupation mineure

Ces arguments paraissent peu convaincants et relèvent principalement d'aspects économiques.

L'étude d'impact propose une analyse du projet au regard du réchauffement climatique et conclut que le projet de reprofilage des deux zones Golf et Palsembleu est viable. L'analyse est succincte et n'intègre pas les derniers éléments du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

Le dossier ne présente aucune alternative ou variante au projet présenté. L'adaptation des emprises de reprofilage de pistes (présenté page 264 du dossier) ne saurait être considérée comme une alternative. C'est au mieux le résultat d'un ajustement des emprises afin d'éviter les secteurs les plus sensibles. Aucun élément n'est fourni sur des sites alternatifs de dépôts des matériaux ou de remblaiement de carrières.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- **de présenter les alternatives étudiées pour l'usage ou l'évacuation des déblais excédentaires du projet de Zac La Plagne Aime 2000, autre que le reprofilage des pistes Golf et Palsembleu;**
- **de mieux justifier le choix du parti retenu (en termes de localisation notamment) au regard de leurs incidences environnementales respectives.**

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le chapitre 6 de l'étude d'impact est dédié à l'analyse des effets du projet sur les différentes composantes environnementales et humaines. Il présente (page 249 du dossier) un tableau qui synthétise l'ensemble des effets du projet par thématique (avant mise en œuvre des mesures ERC) les effets temporaires (pour la phase de chantier) ou permanents.

Le niveau des impacts identifiés est gradué comme suit : nul, négligeable, faible, modéré, fort et positif. Les impacts sur la faune font l'objet d'un tableau de synthèse dédié (page 252).

Les effets cumulés du projet (avec d'autres projets situés dans le secteur) font l'objet du chapitre 7 et d'une illustration cartographique.

2.3.1. Observations générales sur les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs potentiels de l'opération

Les mesures liées à la séquence ERC sont présentées dans le chapitre 10 de l'étude d'impact.

Le dossier présente 5 mesures d'évitement :

- ME1 : abandon du secteur Les Halles et Tk Aime en cours d'étude ;
- ME2 : adaptation du projet en phase d'avant-projet, mesure qui correspond à la modification des emprises des zones de remblais, en particulier sur Palsembleu ;
- ME3 : concertation avec les agriculteurs ;
- ME4 : mise en place d'effaroucheurs sur les zones de travaux ;
- ME5 : accès à la zone de travaux .

Sur la mesure ME1, l'Autorité environnementale s'interroge sur le caractère authentique de l'évitement. En effet, les zones Tk Aime et Les Halles ne faisaient pas partie des premières versions de l'opération. Elles semblent avoir été ajoutées au dossier afin de répondre à la décision de l'Autorité environnementale soumettant le reprofilage des pistes Golf et Palsebleu à étude d'impact. Puis, le dossier présenté les écarte à nouveau.

Le dossier présente huit mesures de réduction. On peut citer en particulier :

- MR1 : mise en défens des zones « sensibles » : Saules glauques et plantes hôtes des papillons ;
- MR2 : suivi des prescriptions géotechniques : le dossier indique qu'une mission géotechnique sera réalisée, et que ses prescriptions seront prises en compte ;
- MR3 : suivi des prescriptions concernant les risques liés à la présence d'amiante : le porteur de projet indique que, pour déterminer les mesures adaptées pour limiter l'exposition de la population aux particules d'amiante, il fera appel à un bureau d'expertise amiante spécialisé ;
- MR4 : revégétalisation adaptée : le dossier indique le recours à des semences adaptées, sans apporter d'éléments précis sur ce point .

L'Autorité environnementale relève que plusieurs mesures de réduction ne sont pas encore définies et renvoient à une expertise ultérieure, notamment en ce qui concerne la MR2 et MR3, alors que les enjeux sanitaires sont majeurs et que de telles expertises sont nécessaires dès ce stade, pour caractériser l'état initial, en particulier vis-à-vis de la santé humaine. Cette situation ne permet pas une compréhension correcte du dossier.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de définir plus précisément, dès ce stade, les mesures ERC liées à son opération.

2.3.2. Incidences liées à l'amiante environnemental

Le dossier distingue les impacts temporaires liés à la phase de chantier, et les effets permanents en période d'exploitation.

Concernant les impacts en phase de chantier, le dossier précise que les mesures nécessaires à la protection des employés et de la population seront mises en œuvre dont l'encapsulage des matériaux issus de la ZAC. Le dossier précise que l'ensemble de ces prescriptions seront explicitées au sein des documents de consultation des entreprises en charge de ces opérations, non insérés au dossier, même en version de travail.

Concernant les incidences en phase d'exploitation, le dossier indique que « le projet ne générera pas de risque supérieur à celui existant », celui-ci n'étant à ce stade pas caractérisé dans le dossier comme évoqué précédemment.

Le dossier qualifie en conclusion les impacts, temporaires et permanents, liés à la présence d'amiante environnemental de faibles et maîtrisés.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la qualité de cette analyse dans la mesure où l'étude géologique précise que la teneur des zones de remblais en amiante environnemental est estimative, car les zones de remblais ont déjà été fortement remaniées.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale s'interroge également sur la prise en compte effective du risque amiantifère pour les populations localisées à proximité immédiate des zones qui seront remaniées.

Le dernier rapport de l'Anses¹⁵ (*Affleurements naturels d'amiante – octobre 2010*) indique que « sur la base des études présentées et des dernières conclusions scientifiques sur l'exposition environnementale à l'amiante, il s'avère que des risques potentiels de pathologies liées à l'amiante sont envisageables pour les populations à proximité d'affleurements naturels non exploités à l'échelle industrielle mais pouvant être modifiés par l'activité humaine. Le risque intervient, ou est accru, si des matériaux sont mobilisés/utilisés localement: aménagement du territoire (construction, voiries, revêtements, etc.), [...] Les travaux réalisés sur des affleurements naturels constituent une source d'émission conséquente ».

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de se conformer aux réglementations relatives à la protection des populations.

2.3.3. Incidences sur les mouvements de terrain

Le dossier indique que pour faire face à ces aléas, une mission géotechnique sera commandée sur les deux zones et que ses prescriptions seront prises en compte. De plus, la revégétalisation des zones devrait limiter le risque d'érosion.

Le dossier conclut que l'impact du projet sur les mouvements de terrain est faible, ce qui semble peu convaincant dans la mesure où l'étude géotechnique reste à conduire.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur le risque de mouvements de terrain et de présenter dès ce stade les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3.4. Incidences sur les habitats naturels et la biodiversité

Sur les habitats naturels (hors zone humide), les incidences du projet sont toutes qualifiées de temporaires, faibles ou nuls. Le dossier indique qu'aucune destruction définitive d'habitat naturel ne sera générée par l'opération et que les emprises sur les habitats communautaires sont réduits.

Pour rappel, les zones Tk Aime et Les Halles n'ont pas été retenues par le projet et ne seront donc pas impactées.

De plus, le dossier précise que la revégétalisation des zones de pistes reprofilées se fera avec des essences adaptées (MR4).

L'Autorité environnementale souligne que cette mesure de restauration des milieux paraît insuffisante. Le recours à la technique de l'étrépage paraît judicieux chaque fois que cela s'avère possible. Les essences utilisées pour la revégétalisation ne sont pas identifiées, il conviendrait d'avoir recours à des essences locales diversifiées. Enfin, un suivi de cette revégétalisation et de la faune afférente devrait être proposé sur un pas de temps de 5 ans a minima, pour évaluer la réussite de la remise en état sous le contrôle d'un écologue indépendant.

Les impacts résiduels sur les habitats sont qualifiés de faibles par le dossier. L'Autorité environnementale souligne que cette qualification doit être réexaminée car les mesures de restauration des habitats semblent insuffisantes.

15 Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
reprofilage des pistes Golf et Palsembleu sur la commune d'Aime-La-Plagne (73)
Avis délibéré le 18 janvier 2022

La zone humide située sur le secteur de Palsebleu se situe en bordure de ce secteur. Elle est concernée par le projet pour une superficie de 30 m² et est caractérisée par sa végétation (Aulne vert) . Après mise en œuvre des mesures ERC, les incidences du projet sur les zones humides sont qualifiées de faibles par le dossier.

Concernant la biodiversité, après mise en œuvre des mesures ERC, le dossier qualifie les effets de l'opération de faibles.

Mais pour la faune, l'Autorité environnementale s'interroge sur cette qualification. En effet, les risques de dérangements des espèces, en particulier l'avifaune, les mammifères terrestres et les papillons, sont réels. Pour les oiseaux, la destruction de leurs habitats naturels (4 hectares) de façon temporaire (pendant la période de chantier) est confirmée par le dossier. De plus, les incertitudes relatives à la restauration de ces habitats (voir plus haut) font planer le doute sur le caractère temporaire de cette destruction. En l'état le dossier ne présente pas les justifications permettant de ne pas rentrer dans le champ d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les mesures de réduction des impacts de l'opération sur les habitats naturels (en intégrant par exemple la technique de l'étrepage) et de définir les impacts résiduels et les mesures adaptées pour les éviter, les réduire et s'il y a lieu les compenser.

2.3.5. Incidences sur l'hydrologie

Du fait de l'abandon par le maître d'ouvrage, constaté en fin de lecture du dossier, des zones Tk Aime et les Halles, le dossier indique que l'opération n'interfère aucun cours d'eau. Cette mesure d'évitement, majeure, nécessite d'être présentée explicitement dans le dossier.

Le dossier qualifie les impacts résiduels de l'opération, après mise en œuvre des mesures ERC, de nul. Cette qualification paraît adaptée.

2.3.6. Incidences sur le paysage

Sur le paysage, les incidences de l'opération sont à la fois temporaires et permanentes.

Du fait de la nature des terrains utilisés pour les remblais, pistes déjà fortement remaniées, et la mise en œuvre des mesures ERC (ME1, MR4 et MR5¹⁶) le dossier qualifie les impacts résiduels de faible.

Toutefois, l'Autorité environnementale a déjà relevé que la mesure MR4 doit être précisée (voir §224). Il en va de même pour la mesure MR5.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures MR4 (revégétalisation adaptée) et MR5 (traitement et raccord des talus de piste).

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier présente deux mesures de suivi (MS) : le suivi environnemental du chantier par un écologue et le suivi du chantier par un expert sur l'amiante.

16 MR5 : traitement des raccord de talus de piste.

Ces deux mesures concernent uniquement la phase chantier (mise en place et travaux). Le dossier ne propose aucune mesure de suivi dans le temps de l'opération. Cet état de fait est préoccupant en raison de l'utilisation de matériaux amiantifères, potentiellement dangereux pour la santé de la population.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de mettre en place un dispositif de suivi de l'opération, en particulier sur les matériaux amiantifères en identifiant des indicateurs de suivi, leur valeur initiale et les objectifs limites à ne pas dépasser, le dispositif mis en place pour recueillir et analyser ces données et de proposer une stratégie de gestion adaptative en cas de non-respect des objectifs.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue le chapitre I de l'étude d'impact. Il comprend une trentaine de pages reprenant les idées essentielles du projet. Il est bien illustré et facile à parcourir.

Toutefois, l'abandon des zones de remblais Tk Aime et les Halles est mentionné en toute fin du résumé non technique, dans le paragraphe dédié aux « conclusions des impacts » et n'est pas mise en avant. Cela crée une confusion quant au projet (et à son périmètre) lui-même.

Il devra naturellement être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet complétée suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.